



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur les routes départementales N° 205, 256 , 256A

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **03 juin 2025**, donnant délégation de signature à Mme Christine MONTOLLOY Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de tirage de câbles de fibre optique sur le réseau existant, par la société ABIDECOM, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat manuel sur la RD 205 du PR 18+460 au PR 23+875, sur la RD 256 du PR 3+650 au PR 4+1005, sur la RD 256A du PR 3+570 au PR 6+625, hors agglomération; Communes de BAFFIE et EGLISOLLES.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 08 septembre 2025 à 7h00 au 10 octobre 2025 à 19h00.

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
La vitesse au droit des chantiers sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les **communes de Baffie et Eglisolles** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier **par l'entreprise chargée des travaux**.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;
M Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
M. Le Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur d'Ambert**) ;
MM les Maires des communes désignées ci-dessus ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le 05 septembre 2025

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE